

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 juillet 2024

Délibération n° CA 2024-07.20

**Relative à la demande d'attribution de la reconnaissance
en Zone de Protection Forte (ZPF)
du cœur du Parc national des Calanques.**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.331-1 et suivants, R.331-23, R.331-64 et R.331-67 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, de création du Parc national des Calanques et d'approbation de sa charte, au titre IV, article 27 ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 qui définit la notion de protection forte.

Considérant que les zones de protection forte, pour les espaces maritimes comme pour les espaces terrestres, ne constituent pas une nouvelle catégorie réglementaire, foncière ou conventionnelle, d'aires protégées.

Considérant qu'il demeure des activités existantes dans le cœur, identifiées comme particulièrement sensibles au regard de la reconnaissance en protection forte et qui devront faire l'objet d'une démonstration étayée de la compatibilité des pressions qu'elles sont susceptibles de générer avec le bon état de conservation des enjeux considérés, y compris à long terme.

Considérant que sont à signaler :

- la pratique de la pêche maritime professionnelle utilisant des arts trainants de fond ;
- les rejets après traitements et les rejets par temps de pluie des stations de Marseille et de la Ciotat, les rejets des assainissements non collectifs, le déversement des eaux de l'Huveaune et de ses affluents, les rejets de l'usine Alteo, le ruissellement des scories.
- la pratique du mouillage par les bateaux de plaisance.
- la pose des câbles sous-marins en cœur de parc.

Considérant que ces activités sont inscrites dans une démarche de réduction constante des impacts avec :

- une liste décadente d'autorisation de chalutage jusqu'à son extinction en 2027, défini par l'arrêté du directeur du Parc du 28 mai 2014,
- l'arrêt du rejet solide des boues rouges en mer et la mise aux normes du rejet liquide d'Altéo défini par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015,
- l'amélioration continue des systèmes d'assainissement au regard des enjeux du milieu et d'usages (projet d'arrêté préfectoral prolongeant l'autorisation du système d'assainissement de Marseille),
- le contournement du cœur de parc par les nouveaux câbles prévu dans le projet de dire de l'Etat pour l'atterrage des câbles sous-marins à Marseille
- L'engagement de travaux de mise en sécurité des dépôts massifs de scorie sur le littoral sud des calanques par l'ADEME (arrêté préfectoral du 11//03 /2024)
- la mise en œuvre (en cours d'étude) de zones de mouillage et d'équipement légers sur les zones identifiées dans le schéma de mouillage, dont la maîtrise d'ouvrage pourrait être assurée par la Métropole de Aix Marseille Provence.

1° Effectif du conseil d'administration : 50
2° Quorum : 25
3° Présents : 28
4° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 34
5° Vote effectué à main levée
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 34
b) Nombre de suffrages exprimés contre :
c) Nombre d'abstentions constatées :

Après avoir entendu la directrice, après avoir débattu en séance, le conseil d'administration du Parc national des Calanques

décide

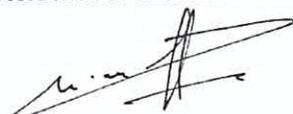
Article 1 : Après en avoir débattu, le Conseil d'administration approuve la démarche de reconnaissance du cœur marin du Parc national des Calanques en tant que Zone de Protection Forte au titre du décret n°2022-527 du 12 avril 2022.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2024

Le président du Conseil d'Administration,


Didier REAULT

La directrice,


Gaëlle BERTHAUD